

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 08 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 8 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie du PLESSIS FEU AUSSOUX sous la présidence du Maire, Isabelle PERIGAULT.

#### Présents :

Isabelle PERIGAULT, Isabelle GUYOT, David MATIAS, Nathalie DOUKHAN, Patrick CHEVRY, Raynal SOYEZ, Sandrine LEGRAND, Céline BOUTIGNY, Michel DA CRUZ, François BIDAULT, Enrico PIREZ, Maryline COLAS, Anna Maria SANTOS MARQUES, Stéphane AUVRAY.

Absente : Floriane ROUSSELET (pouvoir à Isabelle PERIGAULT)

Secrétaire de séance : Isabelle GUYOT

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD – RAPPORT ACTIVITE 2020

Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté en conseil communautaire du 25 novembre 2021,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DONNE** communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD : RAPPORT QUINQUENNAL 2017/2021

Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement le 2° du V de l'article 1609 nonies C, qui prévoit l'obligation au Président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'adresser tous les cinq ans aux communes membres un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées ;

Vu le rapport quinquennal 2017/2021 présenté en conseil communautaire du 25 novembre 2021,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DONNE** communication du rapport quinquennal 2017/2021 au conseil municipal en séance publique.

### DECISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/03/2021 approuvant le Budget Primitif 2021 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette modification n°2 comme décrits ci-après :

	Article	Libellé	Montant
Dépenses	615228	Autres bâtiments	- 120 €
Dépenses	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 120 €

**Installation nouveau dispositif de chauffage et Aménagement local de rangement, réhabilitation sols et murs des locaux mairie (accueil public)**

## **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : demande de subvention exercice 2022**

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'aménager un local de rangement, rénover les sols et peinture des locaux de la mairie (accueil public) et modifier le dispositif de chauffage actuel (radiateur électrique) qui engendre des frais d'électricité importants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** les travaux d'aménagement d'un local de rangement, réhabilitation des sols et murs des locaux de la mairie et installation d'un nouveau dispositif de chauffage.
- **Approuve** le projet d'investissement pour un montant H.T. : 24 108,33 €  
T.T.C : 28 930,00 €
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022 pour un montant de 19 286,60 €
- **Arrête** les modalités de financement dont détail ci-après :
  - Coût des travaux TTC : 28 930,00 €
  - Subvention Etat DETR 2022 : 19 286,60 €
  - 
  - Reste à la charge de la commune : 9 643,40 €
  
  - Financement :
  - Fonds propres : 9 643,40 €
- **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant la notification de l'attribution de la subvention.
- **Autorise** Mme PERIGAUT, Maire à signer toutes pièces relatives à ce projet.

## **SI ECOLES VOINSLES/LE PLESSIS FEU AUSSOUX – ACOMPTE PARTICIPATION 2022**

Afin d'assurer les premières dépenses 2022 du SI des Ecoles Voinsles/Le Plessis Feu Aussoux ;  
Considérant que le BP n'a comme ressource que les versements de participations des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser un acompte sur la participation 2022 pour un montant de 15 000 €.

## **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

**Vu** le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

**APPROUVE** les nouveaux statuts du SDESM.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

## **REPAS DES AINES**

Dans le cadre des festivités « repas des aînés », il a été décidé la gratuité pour les aînés âgés de + 70 ans et la somme de 40 € pour les accompagnants.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **Le Maire informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h

	arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services « Administratif et Technique » et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### ➡ Le Maire propose à l'assemblée :

#### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### ➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### Service technique :

*Les agents du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes :*

- *La période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 30 h hebdomadaires sur 5 jours.*

*Plages horaires fixes de 8h15 à 11h15 et de 12h00 à 15h00*

- *La période estivale du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 40 h hebdomadaires sur 5 jours*

*Plages horaires fixes de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00*

*Ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35 h / hebdomadaires.*

#### Service administratif :

*Les agents du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :*

- *35 heures sur 4,5 jours et en supplément :*
- *1 jour à 3 heures (un samedi matin par mois)*

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Le lundi de la pentecôte*

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales .

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires .

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 9 novembre 2021 ;

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

***DECIDE***

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter **du 01/01/2022**.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Mme le Maire du PLESSIS FEU AUSSOUX expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

**CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelle du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- Autorise Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### **CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIERES AVEC LA SAFER**

**Vu** la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

**Vu** le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

**Vu** les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER (voir annexe) ;

**Vu** l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

**Vu** l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

**Vu** l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

**Vu** l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

**Vu** l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

**Vu** l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

**Vu** les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

**Vu** les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

**Vu** les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la SAFER.

### **APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

La commune du PLESSIS FEU AUSSOUX s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré par l'équipe municipale.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué d'un autre document :

- le DICRIM (**D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs).

Madame le maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

### **Convention médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte de renouveler l'adhésion pour 2022 au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion par une convention.
- Autorise le maire à signer la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.